



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 109386

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la mise en application définitive du statut des conjoints collaborateurs. Il lui rappelle que cette initiative législative, à la suite du vote de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, dite loi Dutreil, a été une avancée considérable dans le secteur de l'artisanat et du commerce, principalement dans notre monde rural. Un premier décret d'application de la loi est enfin paru et donne une nouvelle définition du statut de conjoint collaborateur, en prévoyant notamment de nouvelles modalités d'inscription au répertoire des métiers. Il était particulièrement attendu par les différents acteurs de la petite entreprise. Cependant, la mise en oeuvre de ce dispositif ne peut être étendue que si le second décret, relatif à l'appel de cotisations vieillesse obligatoires pour les conjoints collaborateurs est engagé rapidement, et bien entendu, publié. Il entend connaître la volonté gouvernementale à ce sujet et s'il entend confirmer favorablement l'amélioration sensible déjà engagée au service de la situation des conjoints collaborateurs. Il lui demande de lui préciser les modalités concernant l'appel de cotisation indispensable à toute bonne couverture sociale. Cette mesure est essentielle si l'on veut donner aux conjoints de véritables perspectives d'avenir, mais aussi une certaine pérennité dans l'action qu'ils conduisent au quotidien au service de l'entreprise familiale. C'est aussi l'occasion unique d'inscrire définitivement ce statut de conjoint collaborateur autour d'une véritable et d'une complète protection sociale, donnant ainsi un objectif durable au déroulement de leur carrière professionnelle.

## Texte de la réponse

Les conjoints de commerçant et d'artisan bénéficient de droits sociaux très réduits, notamment en matière d'assurance vieillesse, malgré leur contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise. Au regard de ce constat et pour y remédier, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, améliore leur situation, en rendant obligatoire le choix pour l'un des trois statuts prévus par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En application de l'article 12 de la loi, la prise en compte de l'activité du conjoint qui participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise familiale et la reconnaissance de ses droits impliquent désormais le choix obligatoire d'un des trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le décret en Conseil d'État n° 2006-966 du 1er août 2006 précise la définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités, ainsi que les autres modalités d'application du texte. Pour le conjoint collaborateur, l'article 15 de la loi a mis en place l'affiliation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et la possibilité de rachat de périodes d'assurance vieillesse. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 fixant pour les artisans et les commerçants les différentes assiettes de cotisations a été publié au Journal officiel du 13 décembre 2006. Il permet aux conjoints collaborateurs de choisir entre cinq assiettes de calcul de leurs cotisations correspondant à celles proposées dans le système facultatif. Le chef d'entreprise et son conjoint pourront ainsi adapter leur choix en fonction des résultats de l'entreprise.

## Données clés

**Auteur** : [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription** : Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 109386

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 novembre 2006, page 11526

**Réponse publiée le** : 16 janvier 2007, page 620